

**REFORME 2025 DU CMG EMPLOI DIRECT – PREMIERS ELEMENTS DE BILAN
(POUR INFORMATION)**

Cette note propose un premier bilan (provisoire) de la mise en œuvre des trois volets¹ de la réforme 2025 du complément de libre choix du mode de garde en emploi direct (CMG-ED).

Elle expose, dans une première partie, les actions conduites par la Cnaf pour déployer la réforme et accompagner au mieux le réseau des Caf et les familles.

Elle revient, dans une seconde partie, sur les effets attendus de la réforme, issus d'une microsimulation de la Direction des statistiques, des études et de la Recherche (DSER) de la CNAF sur les données observées de 2024, en reprenant les éléments publiés dans la fiche Actualité du [rapport 2025 de l'Onape](#) et en les complétant de focus sur les familles monoparentales (non diffusé par ailleurs à ce stade). Les premiers résultats obtenus sur les données de septembre 2025 sont mis en regard des prévisions effectuées en amont de la réforme pour partager un premier bilan provisoire.

Cette note est complétée d'une annexe : « une première analyse, conduite sur les données de septembre 2025, montre des résultats globalement conformes aux prévisions sur la CMG linéarisé ».

¹ (1) nouvelles modalités de calcul du CMG rémunération : linéarisation du CMG rémunération
(2) Extension jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales
(3) ouverture du CMG à chaque parent lorsque les enfants sont en résidence alternée.



1. Les actions conduites pour déployer la réforme et accompagner au mieux le réseau des Caf et les familles

Du point de vue de la Cnaf, la réussite de la réforme 2025 du CMG emploi direct reposait sur **trois conditions essentielles**, qui ont structuré l'ensemble des travaux conduits depuis 2023. Le bilan présenté ci-après montre que **ces trois conditions ont pu être réunies**, permettant une entrée en vigueur de la réforme dans des conditions satisfaisantes.

Prérequis identifiés pour un déploiement réussi de la réforme :

1. La **mise en œuvre, dans les délais, des évolutions informatiques** nécessaires à l'application effective des nouvelles règles du CMG ;
2. La **mise en place d'un accompagnement adapté des familles**, afin de faciliter la compréhension des nouvelles modalités et d'anticiper les impacts éventuels sur leurs droits ;
3. **L'appropriation de la réforme par le réseau des Caf** et par l'ensemble des acteurs intervenant dans l'accompagnement des familles avec de jeunes enfants

1.1 Un projet SI partenarial structurant pour une mise en œuvre réussie de la réforme dans les délais impartis

La réforme 2025 du CMG emploi direct, qui modifie en profondeur les règles de calcul et d'ouverture des droits, a nécessité des **évolutions majeures des systèmes d'information (SI)** de la Branche Famille, conduites dans un **cadre partenarial étroit** avec l'Urssaf – service Pajemploi et la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), sous le pilotage et la validation de la **Direction de la sécurité sociale (DSS)**.

Ces travaux ont notamment porté sur :

- Le développement et le déploiement de nouveaux flux informatiques, au format rénové ;
- L'adaptation coordonnée des traitements SI des différents partenaires ;
- La sécurisation des échanges de données indispensables au calcul et au versement de la prestation.

La mise en œuvre de la réforme 2025 du **CMG emploi direct** a reposé sur :

- **La conception et le développement des nouvelles règles de calcul du CMG emploi direct et des simulateurs associés par l'Urssaf caisse nationale (UCN),**
- **le développement et le déploiement de nouveaux flux informatiques par la CNAF (et la CCMSA),** adaptés au cadre réglementaire rénové et permettant l'application des nouvelles règles de calcul et d'ouverture des droits ;

L'une des difficultés de ce projet résidait dans cette articulation nécessaire entre les deux opérateurs UCN et CNAF/CCMSA avec deux SI qui ont des fonctionnements différents et des équipes qui travaillent selon des modes projets différents.

Les grandes étapes du projet

➤ L'expression des besoins

La mise en œuvre des évolutions des SI de la Cnaf, de l'UCN et de la CCMSA s'est inscrite dans une **démarche structurée et séquencée**, conforme aux standards de conduite de projets SI à forts enjeux réglementaires et partenariaux.

Les travaux ont débuté par une **phase d'expression du besoin**, au cours de laquelle les **besoins métiers** ont été formalisés au second semestre 2023 ; les travaux ont mobilisé la **Cnaf, la CCMSA**

et l'Urssaf, afin d'aboutir à un **cahier des charges partenarial**, intégrant l'ensemble des exigences réglementaires et opérationnelles ; ce cahier des charges a été **validé par la DSS à la fin de l'année 2023**, constituant le socle de référence du projet.

Sur cette base, un **dossier des exigences** a été élaboré, permettant de définir précisément le **périmètre fonctionnel** des évolutions et d'identifier les **contraintes fonctionnelles et techniques** propres à chaque système d'information de sorte à garantir une **cohérence inter-SI** dans un contexte de flux croisés et de responsabilités partagées. Le **dossier des exigences de la Cnaf** pour la réforme 2025 du CMG a été finalisé **début 2024**.

➤ Conception fonctionnelle et technique

La **phase de conception** a consisté pour la Cnaf à traduire les besoins exprimés en spécifications fonctionnelles détaillées, en spécifications techniques et à définir l'**architecture cible**, tant logique que physique.

Concernant les flux, les **choix technologiques** ont été instruits et validés dans ce cadre, en s'appuyant, le cas échéant, sur des **maquettes** ou **prototypes** élaborés dans le cadre d'échanges approfondis avec les utilisateurs et experts métiers (agents des Caf, experts de la relation de service aux allocataires, partenaires Pajemploi dans le cadre de la réforme).

Cette phase a permis de sécuriser la **bonne traduction des règles réglementaires dans les dispositifs SI**, tout en anticipant les impacts sur les flux, les traitements et les interfaces.

➤ Développement et intégration

La **phase de développement** a porté sur la mise en œuvre des fonctionnalités conformément aux spécifications validées :

- Adaptation et création des **flux inter-applicatifs** nécessaires à l'échange de données entre les SI partenaires ;
- Garantie d'une traçabilité complète entre les exigences réglementaires, les spécifications et le code produit.
- Les développements ont été réalisés en tenant compte des contraintes particulières de chaque acteur.

Ces travaux ont permis une **mise en service coordonnée des différentes** mesures de la réforme entre les différents opérateurs.

➤ Chaîne de tests et sécurisation des mises en production

Les évolutions ont ensuite fait l'objet d'une **chaîne de tests progressive et exhaustive** commune entre la Cnaf et l'UCN comprenant :

- Des tests d'intégration, visant à vérifier la bonne communication entre les sous-systèmes, interfaces et flux inter-SI ;
- Des tests de validation, permettant de s'assurer de la conformité des traitements aux exigences fonctionnelles et métiers ;
- Une recette, destinée à vérifier l'adéquation globale de la solution aux besoins des utilisateurs, tant sur le plan fonctionnel que métier et en matière de performance.

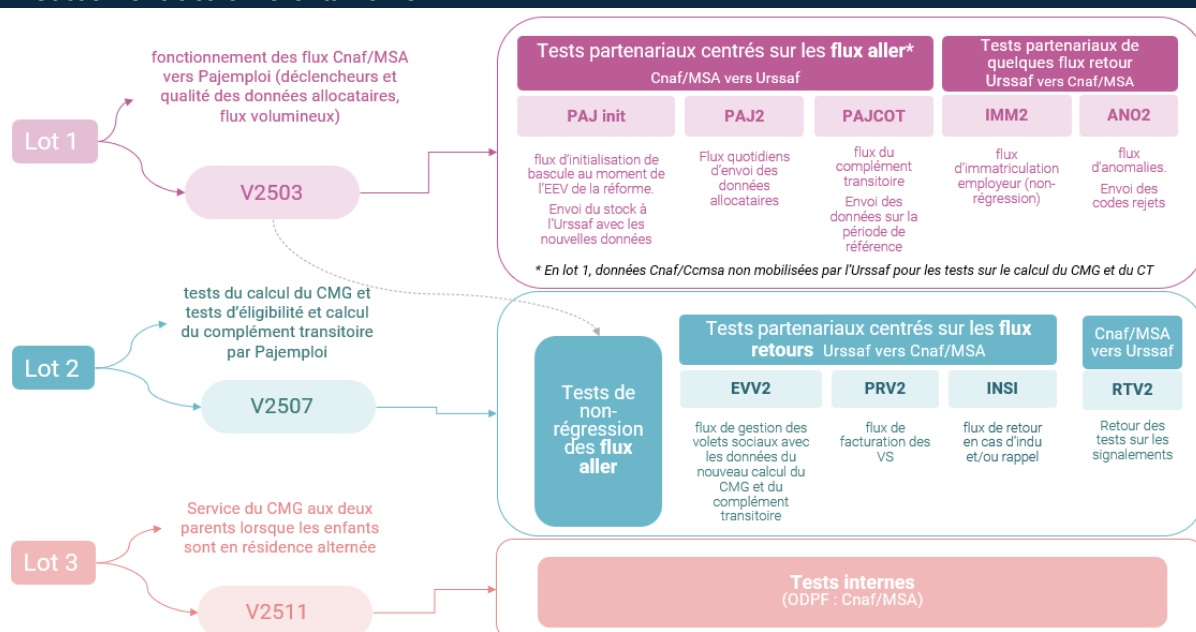
Ces phases de tests ont été conduites **en interne** au sein de chaque organisme et **au niveau partenarial**, afin de sécuriser les échanges et la cohérence globale du dispositif. Cette démarche a permis de garantir la qualité, la conformité réglementaire et la sécurisation des mises en production.

Une mise en service conforme au calendrier réglementaire

La linéarisation du calcul du **CMG rémunération et l'extension du droit jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales**, ont été mises en service au 1^{er} septembre 2025, simultanément dans les SI de la Branche Famille, de l'Urssaf – service Pajemploi et de la CCMSA. Côté Cnaf, ces évolutions ont été intégrées dans deux versions majeures du SI Cnaf (mars et juillet 2025), de manière transparente pour les allocataires, les agents des Caf et les partenaires avant la date d'entrée en vigueur réglementaire et la mise en service au **1er septembre 2025**.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la **résidence alternée** visant à permettre à chaque ex-conjoint de bénéficier des droits correspondant à sa situation propre, ont été intégrées dans la version majeure de novembre 2025 et mises en service au **1er décembre 2025**, conformément à la loi, sans difficultés.

Allotissement des différents flux SI



L'ensemble de ces étapes a été conduit dans le cadre d'une **organisation projet resserrée et fortement coordonnée entre l'UCN et la Cnaf**, compte tenu :

- Des enjeux de qualité de service et d'accès au droit ;
- Des interdépendances entre systèmes d'information ;
- De la nécessité de respecter strictement les dates d'entrée en vigueur légales des différentes mesures.

Les évolutions ont été intégrées dans une **planification fine des versions SI au niveau de la Cnaf, la CCMSA et l'UCN**, permettant de dissocier les phases de développement, de déploiement technique et de mise en service effective.

Ces évolutions ont été intégrées au travers de deux versions majeures du SI Cnaf (mars et juillet 2025), transparentes pour les allocataires, les agents des Caf et les partenaires, jusqu'à leur mise en service effective à la date réglementaire (afin de garantir la continuité de service).

Bilan des rejets et des signalements : une phase de stabilisation maîtrisée

➤ La gestion des rejets

Les flux échangés entre la Cnaf et l'Urssaf service Pajemploi font l'objet de contrôles automatisés systématiques visant à détecter les incohérences dans les données transmises.

Lorsqu'un flux est rejeté :

- il n'est pas intégré dans le SI Pajemploi ;
- la prestation CMG n'est ni calculée ni versée ;
- le rejet est analysé et corrigé par le CNA CMG (centralisation Caf 43),
- puis renvoyé à Pajemploi pour intégration.

La mise en œuvre d'évolutions SI de cette ampleur s'est accompagnée, comme attendu, d'une phase transitoire de rejets de flux, liée :

- à la montée en charge des nouveaux formats d'échange ;
- à la consolidation des historiques de droits ;
- aux ajustements progressifs des contrôles automatisés.

Constats principaux

Le flux d'initialisation CMG emploi direct ($\approx 1,1$ million de dossiers) a présenté un taux de rejet très faible (0,19 %), traduisant **une initialisation techniquement maîtrisée**.

Ce flux massif, dit « de bascule » a été adressé par la Cnaf à la toute fin du mois d'août afin de constituer la nouvelle base allocataires CMG emploi direct, conforme au modèle du CMG linéarisé.

Les flux quotidiens CMG-ED se sont stabilisés autour de 1 % de rejets, avec une **baisse progressive** entre septembre et décembre 2025. Cette stabilisation résulte d'une **veille renforcée** post-mise en production qui a permis l'identification des évolutions SI à mettre en place en priorité pour garantir la qualité des flux nécessaires au calcul linéarisé du CMG rémunération.

La majorité des rejets (dit « rejets CA/CB ») résiduels sur flux quotidiens est liée à des discordances de dates d'effet entre la prise en compte des enfants à charge (EAC) et la prise en compte des enfants ouvrant droit (EOD) représentant jusqu'à 60 à 80 % des rejets selon les périodes. Des **palliatifs informatiques** ont été mis en place afin de limiter cette typologie de rejet.

Le **flux spécifique au complément transitoire (CT)**, par nature temporaire, a été entièrement résorbé, **sans rejet résiduel**. Ce flux spécifique (flux Pajcot) a été mis en œuvre afin de transmettre les données de la période de référence mars à mai 2025 pour permettre la détermination de l'éligibilité et le calcul du CT.

Un traitement centralisé et sécurisé par le Centre national d'appui (CNA) CMG

Le CNA CMG, pris en charge par la Caf de la Haute-Loire a joué un rôle central dans la sécurisation de la réforme, en assurant :

- la centralisation et l'analyse des rejets ;
- la correction des dossiers rejetés et le traitement du stock, automatisé ou unitaire ;
- la coordination avec Pajemploi et les équipes de maîtrise d'œuvre.

La capacité de traitement du CNA s'est révélée supérieure au flux de rejets entrants, permettant de contenir le stock fin 2025 puis d'engager sa réduction dès janvier 2026. Ce dispositif a permis de préserver la continuité de service et de limiter les impacts pour les allocataires.

Les causes des rejets ont été rapidement identifiées, analysées et traitées grâce à des évolutions SI ciblées et à l'action du CNA CMG, pris en charge par la Caf de la Haute-Loire. Le volume des rejets dans les flux devrait se rétablir à un niveau proche de celui d'avant la réforme au début de l'année 2026.

➤ **Signalements : identification des causes et trajectoire de réduction**

La réforme a également entraîné une hausse temporaire des signalements de volets sociaux, principalement liée à des contrôles devenus inadaptés aux nouvelles règles et à des effets de bord transitoires liés aux dates d'effet.

Des évolutions correctrices ont été déployées ou programmées :

- Suppression de contrôles obsolètes ;
- Ajustement des règles d'intégration des volets sociaux ;
- Clarification du partage de traitement entre Caf et Pajemploi.

Ces actions permettent d'inscrire une trajectoire de retour à une volumétrie maîtrisée en 2026, avec un objectif de niveau comparable à celui d'avant réforme.

À l'issue de cette phase de déploiement et de stabilisation les flux CMG emploi direct **sont désormais stabilisés. Le dispositif transitoire CT est clos du point de vue SI et un retour à une situation proche de l'ante-réforme est attendu dès le 1er trimestre 2026 pour ce qui concerne les volumes de rejets et de signalement.**

Les travaux se poursuivent prioritairement sur la pérennisation des solutions SI relatives aux dates d'effet, le suivi des indicateurs de rejets et de signalements et le maintien d'une gouvernance partenariale resserrée.

1.2 Un accompagnement adapté des familles ayant permis la compréhension des nouvelles modalités et l'anticipation des impacts éventuels sur leurs droits

La communication grand public relative à la réforme du CMG emploi direct a été **pilotée au niveau partenarial**, associant la Cnaf, l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA et la DSS, autour de **messages harmonisés** et d'une **charte graphique commune**.

La Cnaf a mis à profit son expertise en matière de relation de service pour :

- Élaborer les contenus d'information à destination des allocataires ;
- Produire le dépliant d'information sur la réforme ;
- Coordonner la diffusion des messages sur les sites et réseaux sociaux des partenaires.

Des **simulateurs de calcul**, permettant d'estimer le CMG après réforme et de déterminer l'éligibilité au complément transitoire, **ont été développés par l'UCN**, avec l'aide de la Cnaf pour l'expression du besoin, et sont disponibles depuis juin 2025.

En complément, la Cnaf a conduit des **actions spécifiques**, nécessitant pour certaines d'autres évolutions SI, visant à toucher le plus largement possible les familles concernées et à mettre à leur disposition une information claire et anticipée sur les effets de la réforme.

Ces évolutions ont nécessité des **adaptations coordonnées entre les différents acteurs des contenus (notamment des réseaux sociaux), interfaces, des règles d'affichage et des mécanismes de publication des données exposées aux usagers**, afin de garantir la cohérence entre l'information délivrée aux allocataires et les règles effectivement appliquées par les SI.

Evolutions sur le site caf.fr afin d'assurer une information fiable, progressive et synchronisée avec le calendrier réglementaire

Dès la publication des décrets d'application (12 juin 2025) :

- mise en ligne d'une **page d'actualité** dédiée à la réforme 2025 du CMG, présentant les grands principes des mesures ;
- mise à disposition d'une **foire aux questions (FAQ)**, régulièrement mise à jour, permettant d'expliquer les effets concrets de chaque mesure.

À la date d'entrée en vigueur des mesures :

- mise à jour des contenus au **1er septembre 2025** pour les volets « linéarisation du CMG » et « extension du droit jusqu'aux 12 ans pour les familles monoparentales » ;
- mise à jour au **1er décembre 2025** pour la mesure relative à la résidence alternée.

Mise à jour des pages "Prestation" :

- adaptation des barèmes affichés ;
- actualisation des règles d'ouverture de droits et des conditions d'éligibilité.
- FAQ très détaillées

Adaptation des parcours interactifs :

- parcours « arrivée de l'enfant » ;
- parcours « séparation » ;
- orientation vers l'offre de simulation de l'ensemble des modes de garde

Evolutions sur le site monenfant.fr caf.fr afin d'accompagner les familles en amont de l'ouverture de droits

Des évolutions spécifiques ont été conduites sur le site **mon-enfant.fr**, afin d'accompagner les familles en amont de l'ouverture de droits :

- Mise en ligne d'une **page d'actualité dédiée à la réforme du CMG**, mettant en évidence le rapprochement des restes à charge entre l'accueil collectif (crèches – financement PSU) et l'accueil individuel (assistantes maternelles – CMG emploi direct) ;
- Création et adaptation de **pages de présentation synthétique des modes de garde**, permettant une meilleure lisibilité de l'offre existante
- Orientation facilitée vers les **simulateurs d'aides à la garde développés par l'UCN** et de **reste à charge après prestation**

Ces évolutions ont impliqué une **mise à jour des référentiels de contenus** et des liens dynamiques avec les outils de simulation.

L'envoi d'informations ciblées aux bénéficiaires du CMG emploi direct afin des les informer sur les conséquences de la réforme

Pour les allocataires disposant d'un droit ouvert au **CMG emploi direct**, plusieurs adaptations SI ont été nécessaires afin de sécuriser l'information et de permettre aux bénéficiaires du CMG d'anticiper les impacts de la réforme avec notamment l'**envoi d'un courrier électronique d'information ciblé** à destination des allocataires en cours de droit CMG-ED afin de les informer des évolutions à venir à compter de septembre 2025.

Cet envoi a nécessité des **adaptations techniques non prévues initialement**, notamment le **lissage des envois sur cinq jours**, à la demande de Pajemploi, afin d'atténuer les impacts sur la relation de service.

Le message a ainsi pu être diffusé entre le 17 et le 24 juin 2025, dans des conditions sécurisées.

1.3 Des actions d'accompagnement des agents qui ont permis au réseau des Caf de s'approprier la réforme et de proposer une relation de service de qualité aux parents de jeunes enfants

L'**association étroite du réseau des Caf** à la préparation de la réforme a constitué un facteur déterminant de sa réussite.

Les Caf ont notamment été associées :

- à la **refonte du suivi législatif CMG**, qui constitue la base documentaire de référence sur la prestation ;
- aux travaux d'identification des besoins opérationnels, via un **accompagnement rapproché** assuré par le Département appui à la relation de service et métiers (DARSEM) de la Direction du réseau de la CNAF entre avril 2025 et janvier 2026.

Ces échanges réguliers ont permis d'**adapter les outils, la documentation et les supports de formation mis à disposition du réseau**, afin de faciliter l'appropriation de la réforme.

Ainsi, des évolutions spécifiques ont été réalisées sur les **outils métiers des agents des Caf**, afin de couvrir l'ensemble des situations allocataires :

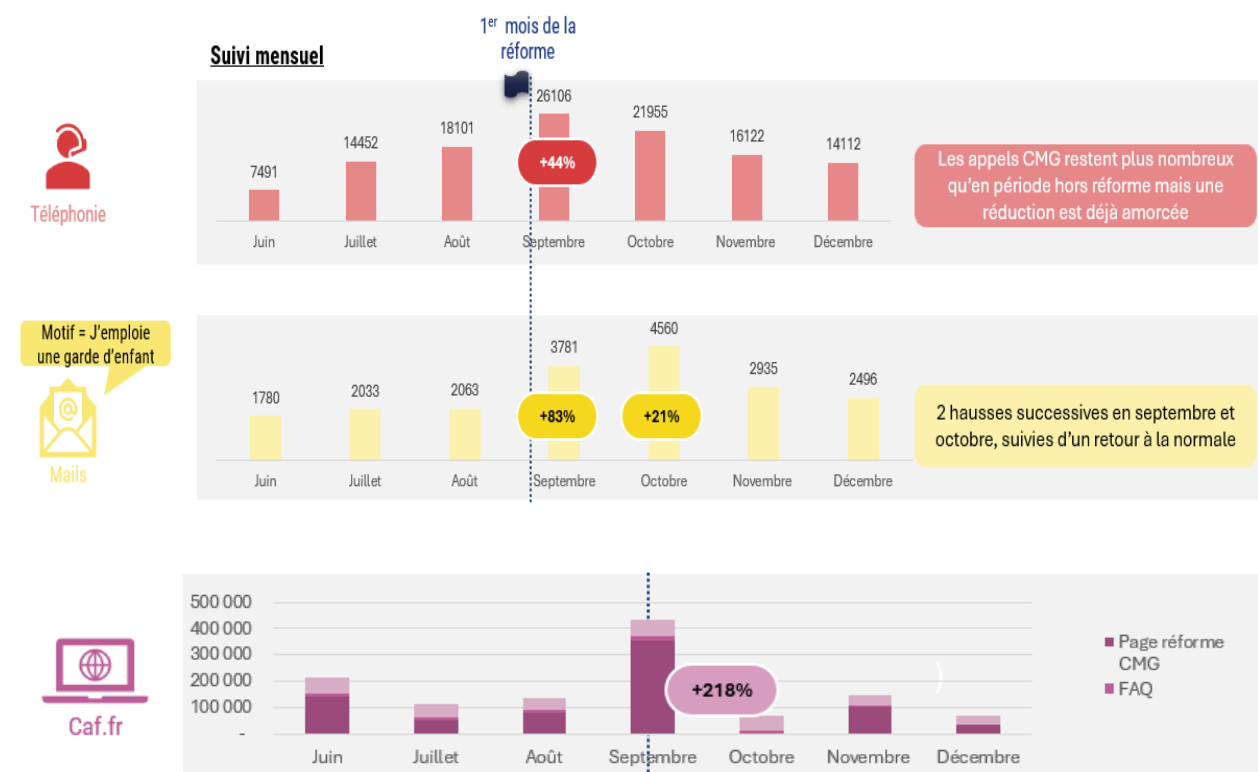
- Adaptation des **interfaces de gestion des dossiers CMG**, avec une attention particulière portée au **codage des droits en résidence alternée** et à la gestion des situations individuelles complexes.
- Adaptation des outils de **consultation des historiques de dossiers**, afin de faciliter l'analyse des droits, y compris sur un historique complet et la compréhension des recalculs liés à la réforme.
- Adaptation des **courriers types générés automatiquement**, afin de refléter fidèlement les nouvelles règles et sécuriser l'information transmise aux allocataires dans des situations spécifiques.

Ces évolutions ont permis de **sécuriser le travail des agents**, de limiter les risques d'erreur et d'assurer une **prise en charge homogène des dossiers** sur l'ensemble du réseau.

Outre les formations et la diffusion d'une documentation complète, des **éléments de langage** ont été élaborés avec les Caf puis transmise au réseau des Caf et des Urssaf pour répondre aux questions les plus sensibles, notamment en cas de **baisse du montant de la prestation** pour certains allocataires en cours de droit. **Une répartition quant aux réponses aux questions aux usagers entre la Cnaf et l'UCN a été mise en place et pilotée.**

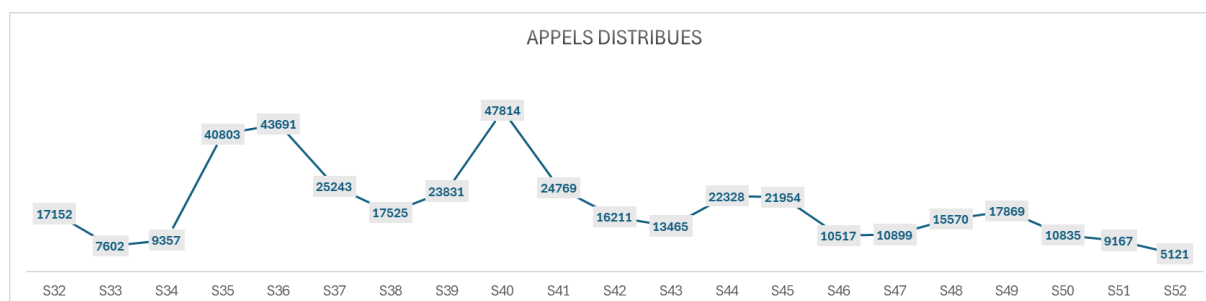
Résultats observés

Malgré une hausse des sollicitations allocataires lors de l'entrée en vigueur de la réforme, les situations ont pu être prises en charge par le réseau des Caf sans difficulté majeure



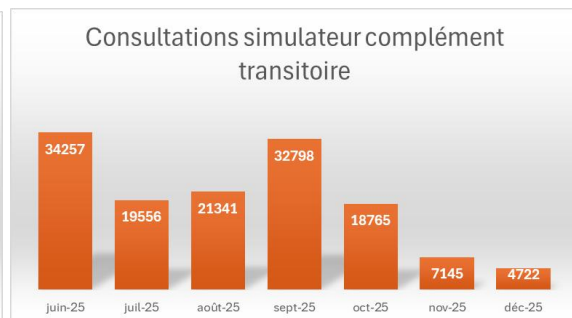
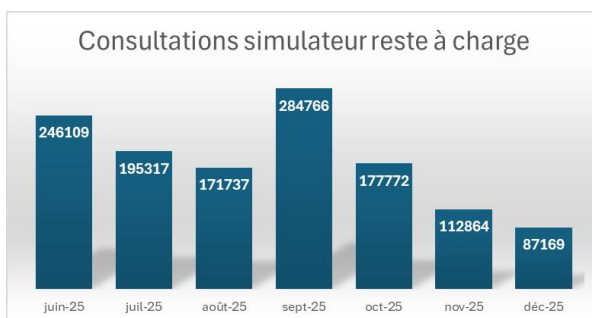
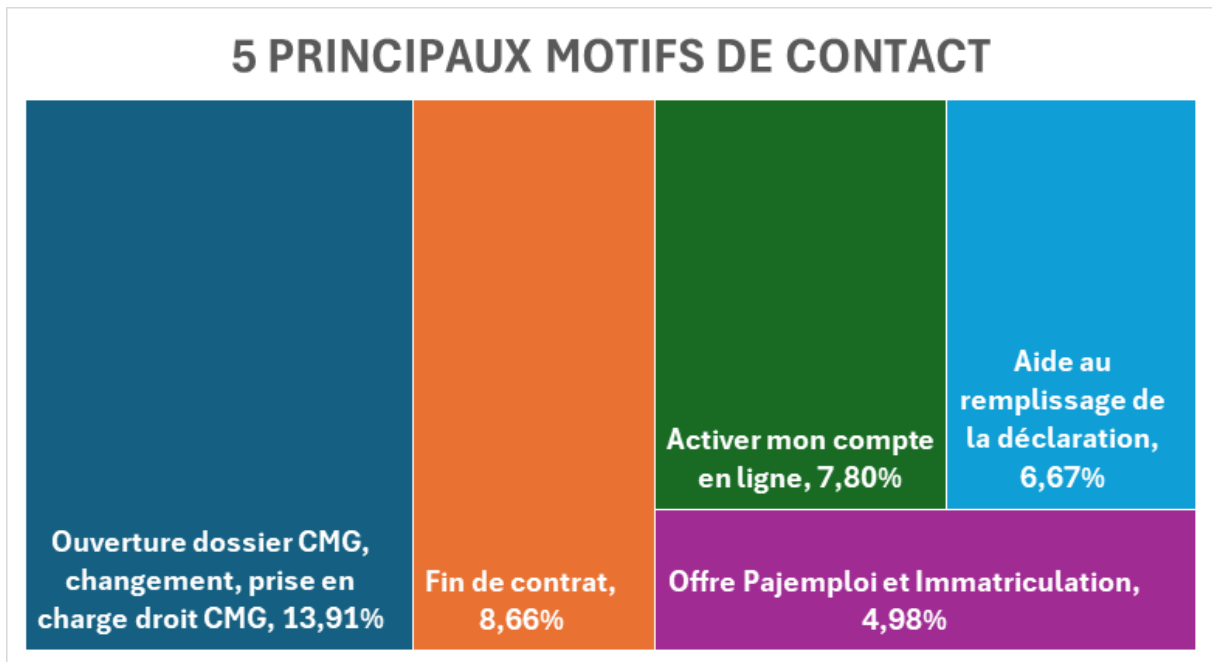
Côté Centre Pajemploi, après une période chargée en septembre, marquée par des sollicitations de nouveaux parents employeurs ainsi que d'employeurs souhaitant obtenir de la visibilité sur la réforme, **le nombre de sollicitations hebdomadaires est désormais plus mesurée mais si elle reste importante.**

Sur le 4^e trimestre 2025, on observe une baisse progressive du nombre d'appels. Toutefois, si l'on compare le volume d'appels distribués sur les 4^e trimestres 2024 et 2025 (respectivement 140 904 appels et 218 215 appels), cela représente une progression de 54,86 %.



Sur le mois de décembre 2025, les sollicitations des usagers chez Pajemploi ont concerné l'accompagnement des nouveaux parents employeurs pour leur première déclaration ainsi que les modifications de droits, la gestion des fins de contrat, avec notamment le soutien dans les démarches administratives vis-à-vis de France Travail, ainsi que l'activation du CMG.

Le motif sur la réforme CMG n'est plus dans le top 5, il représente 2.5% des appels en 12/2025. Les appels sont désormais comptabilisés dans le motif CMG qui représente 13,91% de contacts



Les différentes actions de communication et sensibilisation à destination des usagers ont permis :

:

- une visibilité massive de la réforme ;
- une pénétration large et maîtrisée de la cible ;
- une mémorisation renforcée grâce à un haut niveau de couverture ;
- un engagement vidéo très élevé ;
- l'identification d'audiences particulièrement réceptives ;

2. Une première analyse des données de septembre 2025 montre des résultats globalement conformes aux prévisions

2.1 La mesure « linéarisation du CMG » refondant le calcul du CMG-ED

Les premiers résultats observés en septembre 2025, comparés aux données de septembre 2024, **confirment globalement les simulations réalisées par la DSER** lors de la préparation de la réforme. Les comparaisons sont établies en moyennes et en proportions afin de neutraliser l'effet de la baisse du nombre de bénéficiaires, principalement liée à la démographie.

Une présentation détaillée de ces résultats figure en annexe

La refonte du calcul a d'importants effets redistributifs

La linéarisation du calcul du CMG modifie sensiblement la distribution de la prestation. Elle déplace une part de l'aide des ménages les plus aisés vers les ménages modestes et favorise les situations où les besoins de garde sont importants. L'effet est renforcé lorsque la famille compte plusieurs enfants et lorsque le tarif réel de l'accueil s'écarte du tarif de référence.

Ces effets se combinent, si bien que les montants peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse selon les caractéristiques individuelles. À recours identique, les ménages modestes voient généralement leur prestation augmenter, tandis que les ménages plus aisés perçoivent des montants plus faibles que dans le système antérieur.

Les résultats varient également selon l'âge de l'enfant et la situation familiale : pour les enfants de moins de 3 ans, la réforme peut être (selon le volume d'heures) moins favorable qu'auparavant pour les familles monoparentales, en raison de la disparition de la majoration spécifique. À l'inverse, pour les enfants de plus de 3 ans, la suppression de l'ancienne division par deux du montant accroît nettement la prestation.

Les microsimulations menées sur les données 2024 montrent qu'au sein de chaque tranche de revenus, les situations gagnantes et perdantes coexistent. Toutefois, les familles les plus modestes — en particulier les familles monoparentales — sont très majoritairement gagnantes. Les effets redistributifs sont également plus marqués lorsque le volume d'heures de garde est élevé, ce qui traduit le principe même du nouveau barème, qui solvabilise désormais chaque heure d'accueil.

Les estimations ex ante prévoyaient un impact neutre ou positif pour une majorité d'allocataires

Les travaux *ex ante* de la DSER, fondés sur les situations réelles des familles allocataires en 2024, convergeaient vers une majorité de bénéficiaires gagnants ou neutres. Ces estimations prenaient en compte les ressources, la situation familiale, le volume et l'âge des enfants gardés, ainsi que le complément transitoire destiné à amortir certaines baisses pour les allocataires en cours de droit.

Ces simulations indiquaient que 38 % des bénéficiaires employant une assistante maternelle auraient reçu un montant supérieur à celui qu'ils auraient obtenu en l'absence de réforme, une proportion portée à 44 % parmi les familles monoparentales. Elles prévoyaient qu'environ 16 % des allocataires bénéficieraient du complément transitoire, tandis qu'un peu plus d'un quart auraient perçu un montant inférieur sans bénéficier de ce dispositif. Enfin, les « entrants » de septembre 2025, qui représentent environ un cinquième des allocataires, ne sont pas concernés par une perte puisqu'ils n'ont jamais perçu l'ancien calcul.

Les observations de septembre 2025 confirment globalement les prévisions

Les premières données disponibles confortent les prévisions. Le montant moyen du CMG rémunération atteint 352 euros hors complément transitoire pour l'emploi d'une assistante maternelle, en hausse de 11 % par rapport à septembre 2024 et très proche de la projection initiale. En incluant le complément transitoire, le montant moyen s'élève à 360 euros, soit une hausse de 14 %.

La proportion d'allocataires bénéficiant du complément transitoire (14 %) est également conforme aux estimations. Environ 9 000 familles perçoivent un montant nul de CMG rémunération, une situation attendue dans le cadre du nouveau calcul, et qui n'affecte pas la prise en charge des cotisations.

Les familles monoparentales continuent de percevoir en moyenne des montants plus élevés que l'ensemble des allocataires et voient leur prestation augmenter de 76 euros, soit 16 % en un an.

Pour la garde à domicile, les montants progressent également, cette population allocataire globalement plus aisée est peu concernée par le complément transitoire.

La réforme a donc conduit à une baisse du reste à charge moyen supporté par les allocataires, pour les deux modalités de garde : assistantes maternelles et garde à domicile. Dans les deux cas, cette baisse est plus marquée pour les familles monoparentales (le montant moyen du CMG a progressé plus rapidement pour cette population que pour l'ensemble des bénéficiaires).

La mesure des effets incitatifs réels de la réforme nécessitera un recul supplémentaire

Les estimations précédentes reposaient sur l'hypothèse d'un recours inchangé, mais la réforme est susceptible de modifier les comportements de garde. En améliorant la solvabilisation des familles modestes et des volumes élevés d'heures, et en rapprochant le coût d'une assistante maternelle de celui de la crèche, elle pourrait à terme encourager une hausse du recours à l'accueil individuel.

Il est toutefois encore trop tôt pour mesurer ces effets. Les premiers indicateurs montrent des volumes d'heures proches de ceux de l'année précédente :

- 114 heures pour l'accueil par une assistante maternelle, contre 112 heures un an plus tôt,
- et 61 heures pour la garde à domicile, soit une légère baisse.

La diminution du nombre total de bénéficiaires observée en septembre 2025 s'explique principalement par la baisse de la natalité, qui réduit mécaniquement la génération entrante dans le dispositif, et ne peut être attribuée à la réforme à ce stade.

2.2 La mesure « 6/12 ans » élargissant le bénéfice du CMG-ED pour les familles monoparentales jusqu'au 12 ans de l'enfant

Les premières observations montrent que **la mesure « 6/12 ans »** produit déjà des effets pour les deux modes de garde : assistante maternelle et garde à domicile. L'exploitation des données Pajemploi et des Caf réalisée par la Cnaf/DSER indique qu'en septembre 2025, **près de 4 000 enfants** âgés de 6 à 12 ans, vivant dans des familles monoparentales, ont été confiés à une assistante maternelle (environ 2 300 enfants) ou bénéficié d'une garde à domicile (environ 1 600 enfants).

Ces enfants sont désormais éligibles au CMG depuis le 1er septembre.

Ce premier mois d'observation ne permet pas de tirer des conclusions définitives : ce type de mesure monte en charge progressivement, le temps que l'information soit diffusée et que les comportements des familles évoluent.

On peut néanmoins souligner que, dès septembre 2025, les enfants concernés sont **majoritairement gardés par une assistante maternelle**, alors que les travaux préparatoires à la LFSS pour 2023 anticipaient plutôt un recours dominant à la garde à domicile.

2.3 La mesure « résidence alternée » permettant à chaque parent d'enfants en résidence alternée de bénéficier du CMG

La dernière mesure de la réforme du CMG emploi direct, prévue par la LFSS 2023, consiste à permettre à chacun des parents de percevoir le CMG lorsque les enfants sont en résidence alternée après une séparation.

Entrée en vigueur le 1er décembre 2025, elle ne dispose pas encore d'un recul suffisant pour analyse des traitements statistiques spécifiques afin d'isoler et de caractériser cette nouvelle catégorie de bénéficiaires.

En effet, d'un point de vue opérationnel, dans le système d'information de la Cnaf, les demandes d'ouverture pour le second parent ne sont pas identifiées comme un cas spécifique : elles sont instruites selon la procédure habituelle, avec attribution d'un numéro d'allocataire lorsque nécessaire.

L'évaluation de cette nouvelle mesure nécessitera donc des traitements statistiques spécifiques afin d'isoler et de caractériser cette nouvelle catégorie de bénéficiaires.

Les analyses des comportements de recours, du coût réel de la réforme et du bilan gagnants/perdants nécessiteront des données stabilisées et feront l'objet de travaux spécifiques dans les prochains mois.

Pour rappel, la dépense supplémentaire liée au « paquet de mesures CMG-ED » de la LFSS 2023 était évaluée à 0,6 Md€ pour la branche famille.

La hausse des montants moyens versés — même avant la prise en compte du complément de libre choix du mode de garde (CT) — montre clairement que **l'effort financier de la branche Famille pour soutenir l'accès des familles à la garde d'enfants s'est accru**. A cette dépense, il convient d'ajouter celle relative à la mesure d'accompagnement par le complément transitoire.

La refonte du calcul ne s'est donc pas limitée à redistribuer des ressources des ménages les plus aisés vers les ménages modestes, ni de ménages ayant des besoins de garde faibles vers ceux dont les besoins sont plus importants : elle s'est traduite par une dépense publique supplémentaire importante pour la branche Famille. A cette dépense, il convient d'ajouter celle relative à la mesure d'accompagnement par le complément transitoire (environ 80 M€ au total sur 3 années).

Annexe : Une première analyse, conduite sur les données de septembre 2025, montre des résultats globalement conformes aux prévisions sur le CMG linéarisé

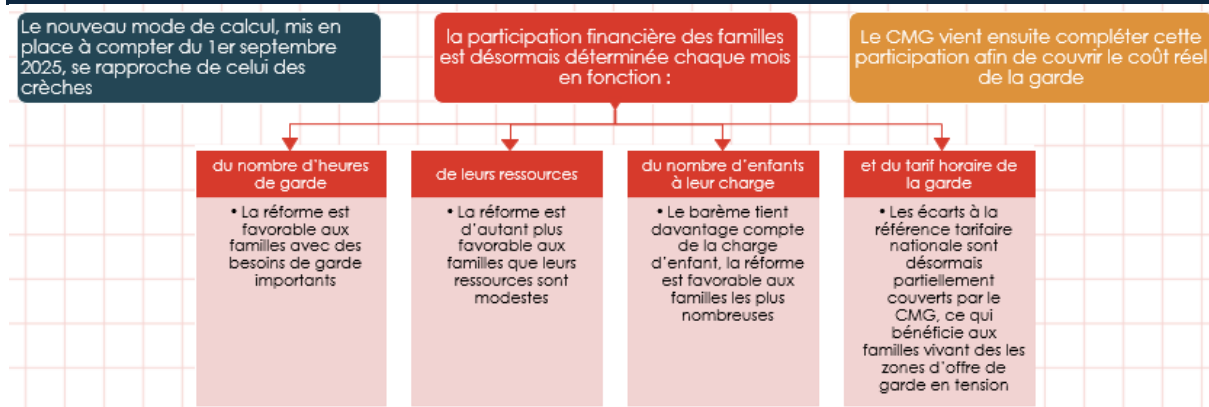
Les résultats présentés ci-après sont des moyennes ou des proportions, ce qui permet de comparer les données des mois de septembre 2024 (hors réforme) et 2025 (premier mois post-réforme) en neutralisant la baisse du volume des bénéficiaires (voir *infra*).

Ces premiers résultats sur données observées sont mis en regard des simulations sur données 2024 réalisées par la DSER dans le cadre de la préparation de la réforme et déjà partagés aux membres du Conseil d'administration.

1. La refonte du calcul a d'importants effets redistributifs

La « linéarisation » du calcul du CMG conduit à redistribuer le CMG des ménages les plus aisés vers les ménages les plus pauvres, des ménages avec des besoins de garde réduits vers ceux avec les besoins de garde les plus importants. Elle d'autant plus favorable que les familles sont nombreuses et tient compte de l'écart du tarif horaire réel de l'accueil de l'enfant au tarif national de référence.

Effets redistributifs du passage d'un calcul forfaitaire à un calcul linéarisé du CMG rémunération



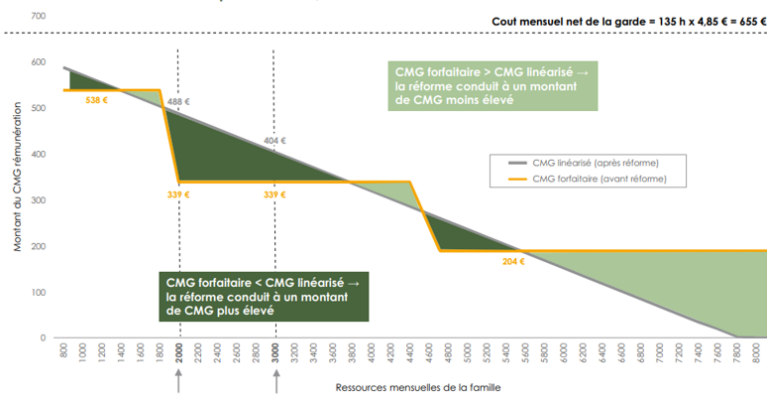
Ces effets se combinent et peuvent conduire à une variation du montant de la prestation, soit à la hausse, soit la baisse. Les effets de la réforme sont en conséquence très variables et dépendent de la situation individuelle des allocataires du CMG-ED avant la réforme.

Par exemple, pour un recours identique, le CMG rémunération versé aux ménages les plus modestes se trouve généralement augmenté, tandis que celui reçu par les familles les plus aisées est moins élevé que celui dont ils auraient bénéficié en l'absence de réforme (graphique de gauche ci-dessous)

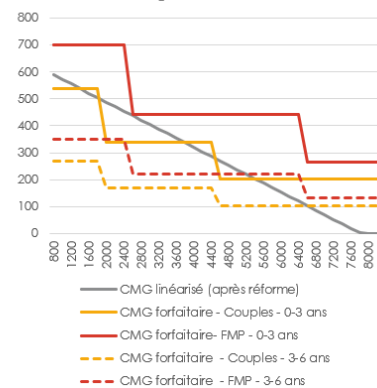
Comparaison du montant du CMG rémunération sur cas-types

Familles avec un unique enfant à charge recourant à une garde à temps plein, 135 heures par mois, pour un tarif équivalent au tarif de référence du barème du CMG rémunération (4,85 € par heure)

Montant du CMG avant et après réforme, selon les ressources de la famille



Zoom sur la variabilité des effets selon la configuration familiale



Ces effets dépendent toutefois de nombreux paramètres, comme la situation familiale et l'âge des enfants gardés (graphique de droite ci-dessus). En effet, toutes choses égales par ailleurs, pour la garde à temps plein d'un enfant de moins de 3 ans, la réforme sera moins favorable pour les familles monoparentales, car le montant de la prestation n'est plus majoré au titre de la monoparentalité comme c'était le cas avant réforme (courbe pleine rouge). Cependant, le changement de calcul induit une augmentation du montant de la prestation jusqu'à des niveaux de ressources élevés dans le cas des gardes d'enfants de plus de 3 ans (courbes pointillées) : alors que dans le calcul forfaitaire, le montant de la prestation était divisé par deux à compter des 3 ans de l'enfant (ou de son entrée à l'école maternelle), cette différenciation par âge a été supprimée avec la réforme 2025 du CMG.

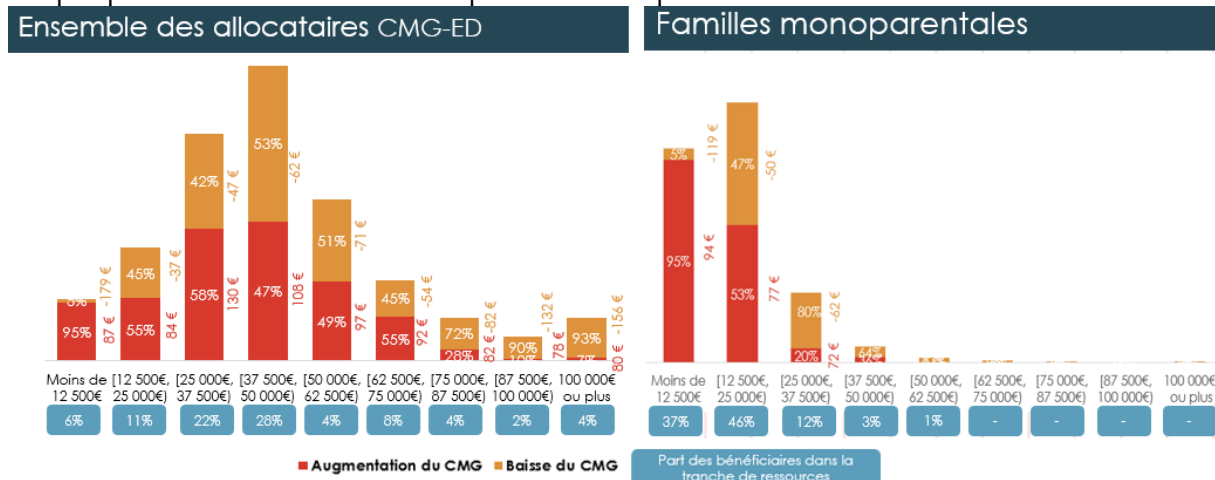
La simulation sur données réelles 2024 effectuée par la DSER montre ainsi que, pour chaque tranche de revenus, il y a des variations positives et négatives du montant du CMG rémunération (compte tenu des effets croisés avec le nombre d'heure de recours, l'âge et le nombre des enfants et la situation conjugale).

Parmi les revenus les plus bas les allocataires qui voient leur prestation augmenter sont largement majoritaires. Cette proportion décroît à mesure que les revenus augmentent.

Les familles monoparentales n'ont qu'un seul revenu d'activité. Elles disposent fréquemment de revenus plus faibles que les couples et sont donc davantage concernées par la hausse du montant du CMG.

Impact estimé de la refonte du calcul, par tranche de ressources (microsimulation sur données 2024)

Graphique de gauche : ensemble des allocataires (couples et familles monoparentales)
Graphique de droite : familles monoparentales uniquement



Sources : Cnaf, UCN-Pajemploi ; calculs Cnaf-DSER réalisés par microsimulation des effets de la réforme (à comportement de recours observé en 2024).

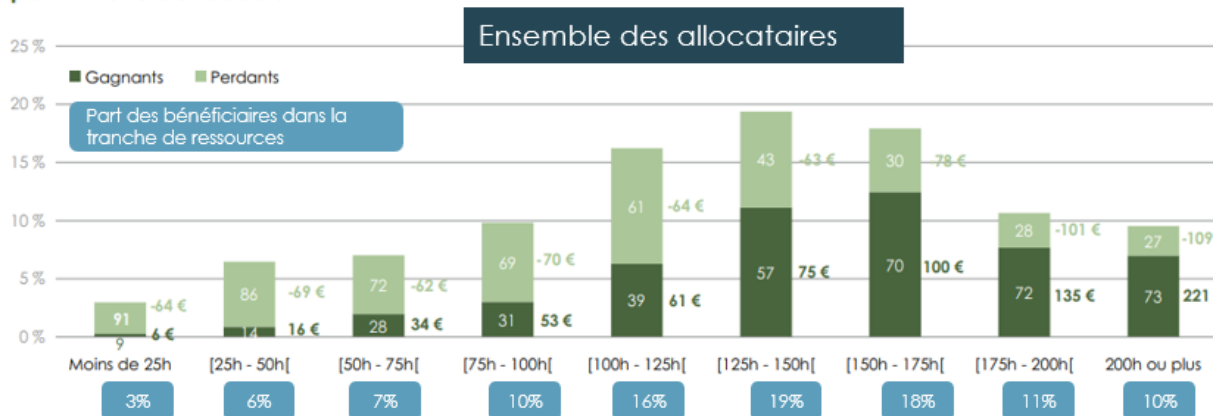
Lecture : en 2025, environ 6 % des familles auraient une assiette de ressources annuelles inférieure à 12 500 € - cette proportion s'élève à 37 % si on restreint le champ aux seules familles monoparentales. À recours inchangé, 95 % de ces familles verraient le montant de leur prestation augmenter sous l'effet de la réforme. Pour ces familles, le montant de CMG linéarisé serait en moyenne supérieur de 87 € au montant de CMG avant réforme (94 € pour les familles monoparentales). À l'inverse, 5 % seraient perdantes pour un montant moyen de 179 € (119 € pour les familles monoparentales).

Avec le nouveau barème du CMG, chaque heure d'accueil de l'enfant est désormais solvabilisée.

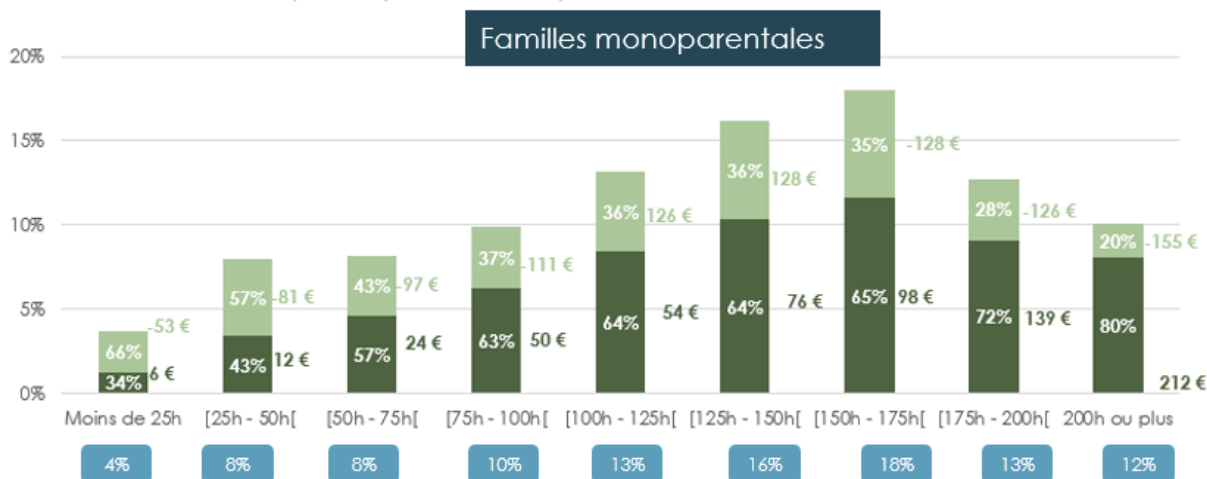
L'impact de la réforme est d'autant plus favorable aux familles que le recours est important. Ces effets sont variables selon les ressources et la situation familiale, comme le montrent les mêmes travaux de microsimulation.

Impact estimé de la réforme, par tranche de recours (microsimulation sur données 2024)

Simulation des effets de la réforme du CMG pour les familles recourant à une assistante maternelle par tranche de recours



Sources : Cnaf, UCN-Pajemploi ; calculs Cnaf-DSER réalisés par microsimulation des effets de la réforme (à comportement de recours observé en 2024)
Lecture : en 2024, 10 % des familles recourent à plus de 200 heures mensuelles de garde. En 2025, à recours inchangé, 73 % de ces familles seraient gagnantes après la réforme. Pour ces familles, le montant de CMG linéarisé serait en moyenne supérieur de 221 € au montant de CMG avant la réforme. À l'inverse, 27 % seraient perdantes pour un montant moyen de 109 €.



Sources : Cnaf, UCN-Pajemploi ; calculs Cnaf-DSER réalisés par microsimulation des effets de la réforme (à comportement de recours observé en 2024).

2. Les estimations ex ante concluaient au maintien ou à l'augmentation du montant du CMG pour une majorité d'allocataires

Ces travaux ont été réalisés par microsimulation par la DSER en tenant compte :

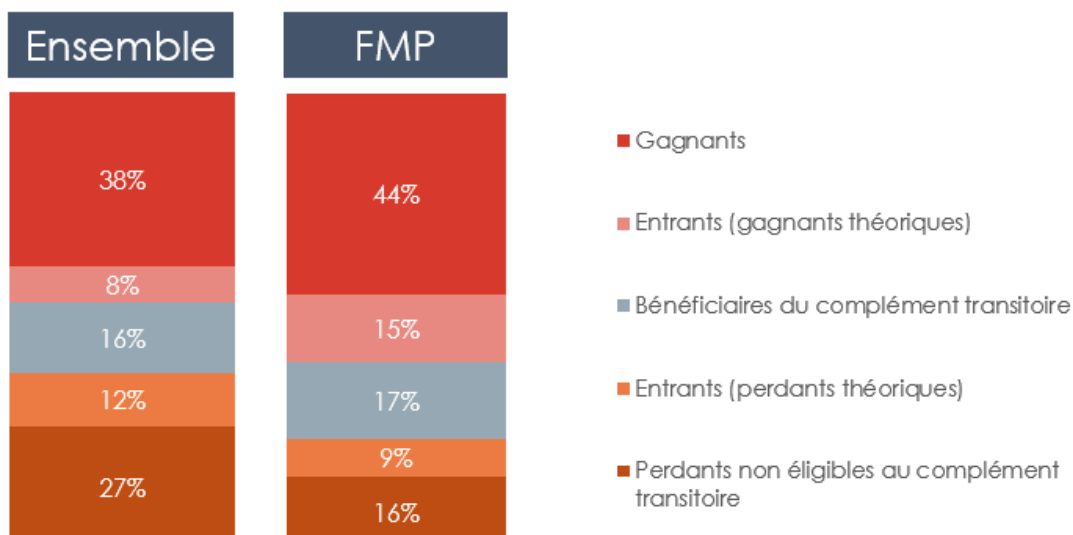
- de la situation réelle des familles allocataires du CMG en 2024, en termes de ressources, de recours, de situation conjugale et de nombre et d'âge des enfants,
- du complément transitoire (mesure d'accompagnement d'une partie des allocataires en cours de droit pour lesquels le nouveau calcul se traduit par une baisse du montant de la prestation. Ces allocataires bénéficient, s'ils vérifient les conditions d'éligibilité, d'un montant complémentaire fixe, évalué en tenant compte de leur recours individuel entre mars et mai 2025.)
- Les résultats détaillés présentés ci-dessous ne concernent que l'accueil par une assistante maternelle (ils ne couvrent pas la garde d'enfant à domicile).

Répartition des allocataires employant une assistante maternelle, selon l'impact simulé de la réforme

(microsimulation sur données 2024)

Graphique de gauche : ensemble des allocataires (couples et familles monoparentales)

Graphique de droite : familles monoparentales uniquement



Sources : Cnaf, UCN-Pajemploi ; calculs Cnaf-DSER réalisés par microsimulation des effets de la réforme (à comportement de recours observé en 2024).

Compte tenu de la diversité des situations familiales (en termes de configuration du foyer, de ressources et de recours), ces travaux estiment que, à recours inchangé,

- 38 % des bénéficiaires du CMG (couples et familles monoparentales) verraient leur prestation augmenter par rapport à celle dont ils auraient bénéficié sans réforme. Cette proportion serait légèrement plus élevée pour les seules familles monoparentales en s'établissant à 44 %.
- La réforme serait globalement neutre pour 16 % des allocataires concernés par le complément transitoire (17 % pour les familles monoparentales)
- 27 % des bénéficiaires percevraient un montant de CMG plus faible que dans un scénario sans réforme, sans être éligible au complément transitoire. Pour les familles monoparentales, cette proportion serait nettement plus faible, en s'établissant à 17 %.

Enfin, 20 % des allocataires du CMG en septembre 2025 (26 % sur le seul champ des familles monoparentales) sont de nouveaux bénéficiaires de la prestation (ou font garder un enfant qui entre en maternelle, ce qui induirait un changement de catégorie d'âge pour le calcul du CMG avant réforme). Ces allocataires « entrants » sont considérés comme des « gagnants ou perdants théoriques ». Ils ne sont pas directement impactés par la réforme puisqu'ils n'ont jamais perçu l'ancienne prestation.

3. Les premières observations, sur le mois de septembre 2025, tendent à conforter les estimations ex-ante

Le **montant mensuel moyen du CMG rémunération est conforme aux prévisions** : il s'établit en moyenne à 352 € hors complément transitoire (contre 349 € dans les projections) pour l'emploi d'une assistante maternelle. Cela représente une **hausse de 11% du montant moyen** versé en septembre 2025, par rapport au montant moyen de septembre 2024.

Le montant moyen du complément transitoire (CT) est lui aussi conforme : 51 € contre 52 € en prévision. **En tenant compte du CT**, le montant moyen du CMG s'établit en moyenne à **360 € en septembre 2025, soit une hausse de 14%** par rapport à septembre 2024 (+ 44 € mensuels).

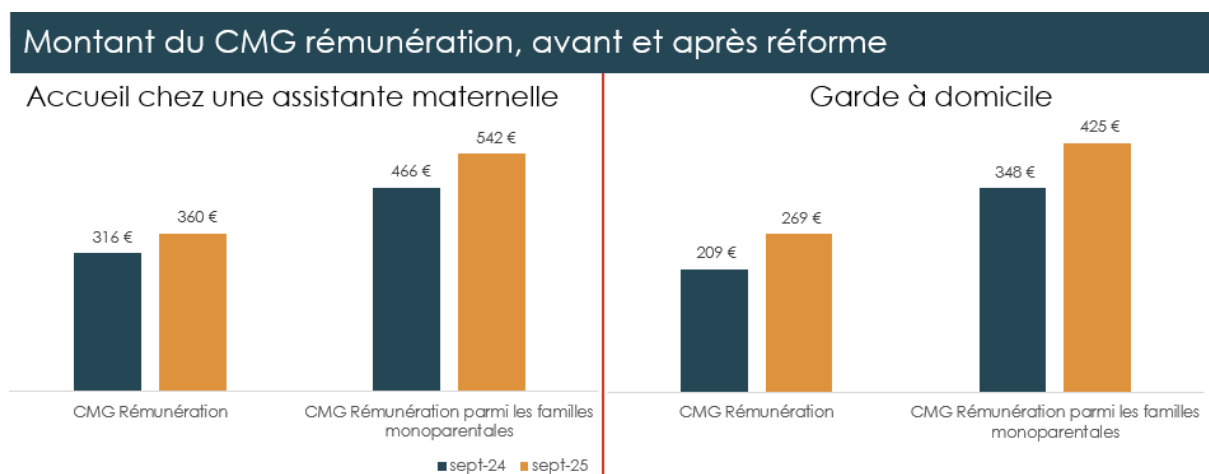
14% des allocataires bénéficient du complément transitoire, soit une proportion proche de celle prévue (15%). 73 800 allocataires bénéficient ainsi du CT.

Pour les familles avec un enfant à charge et des ressources supérieures à 7 300 €, le nouveau calcul conduit à un **montant nul de CMG rémunération** (les cotisations restent intégralement prises en charge). 9 000 familles sont dans cette situation (**2% des allocataires**, comme prévu dans les simulations *ex ante*).

Les **familles monoparentales**, qui bénéficiaient avant réforme d'un montant majoré par rapport aux couples continuent de recevoir, en moyenne, un montant plus élevé que l'ensemble des bénéficiaires. Le montant moyen du CMG versé aux familles monoparentales est ainsi passé de 466 € à 542 € soit une **hausse de 76 € par mois**. La progression du montant moyen reçu par les familles monoparentales (+ 16%) a donc été légèrement plus forte que celle de l'ensemble des allocataires bénéficiant du CMG dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle.

Le montant moyen versé aux foyers modestes, avec des ressources inférieures à 2 Smic, a lui aussi augmenté plus fortement que la moyenne (+20 %).

Pour les allocataires qui emploient un salarié de **garde à domicile**, le **montant moyen du CMG a augmenté de 29 %**, passant de 209 à 269 € entre septembre 2024 et septembre 2025. Pour les **familles monoparentales**, il a augmenté de 22% pour s'établir à 425 €. **9 % des allocataires** qui recourent à la garde à domicile voient **le montant de leur prestation devenir nul** sous l'effet de la réforme. Seuls **2%** des allocataires ont bénéficié du **complément transitoire**. Ces résultats sont conformes à ce qui était attendu, et s'expliquent largement par la distribution des ressources des familles qui emploient un salarié de garde à domicile, qui sont majoritairement des familles relativement aisées.



Sources : Cnaf, UCN-Pajemploi ; calculs Cnaf-DSER sur données à M+3

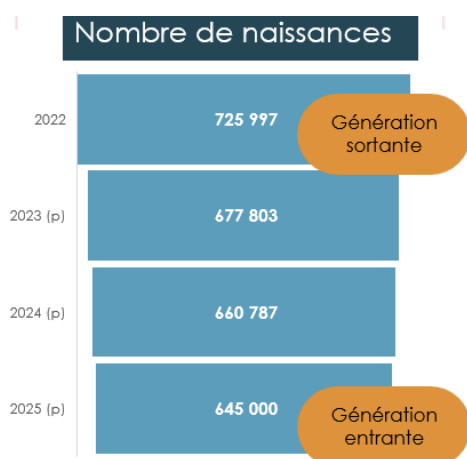
La réforme a donc conduit à une baisse du reste à charge moyen supporté par les allocataires, pour les deux modalités de garde : assistantes maternelles et garde à domicile. Dans les deux cas, cette baisse est plus marquée pour les familles monoparentales (le montant moyen du CMG a davantage progressé pour cette population que pour l'ensemble des bénéficiaires).

4. Les effets incitatifs de la réforme pourraient être mesurés après quelques mois

L'ensemble des estimations présentées *supra* repose sur l'hypothèse d'un recours inchangé. Or, la refonte du calcul modifie fortement les incitations. En solvabilisant mieux les besoins de garde importants et les ménages modestes, et en rapprochant le coût de la garde en assistante maternelle avec le coût en crèche, elle pourrait conduire à une augmentation du recours à l'accueil individuel.

Il est encore trop tôt pour évaluer les effets de la réforme. Une évaluation *ex post* de cette réforme, avec un recul suffisant, permettra d'analyser finement ses conséquences :

- Sur les pratiques tarifaires ;
- Sur les comportements de recours ;
- Effet sur le nombre de contrats avec un faible recours / déport sur le CMG structure ;
- Effet sur le recours des ménages les plus modestes (davantage de contrats, augmentation du nb d'heures, déformation du recours entre crèches PSU / CMG AM) ;
- Effet de la suppression du plafond journalier pour les ménages les plus aisés avec des besoins de garde importants (hausse du recours en heure, malgré hausse de la participation par heure).



Le nombre de bénéficiaires du CMG-ED est en nette baisse en septembre 2025 par rapport à septembre 2024, principalement sous l'effet de la contraction de la natalité, particulièrement marquée ces dernières années : la génération 2025, qui entre dans le dispositif est nettement plus réduite que la génération 2022, qui en sort (entrée à l'école maternelle). Cette baisse ne peut pas être imputée à la réforme *a priori*.

Nombre de bénéficiaires du CMG en septembre 2025 vs septembre 2024

	Effectif sept_24	% de l'effectif	Effectif sept_25	% de l'effectif	Evol. Sept25 /sept24
Nombre de foyers bénéficiaires CMG assistantes maternelles	549 632		510 663		-7,1 %
dont familles monoparentales	64 775	12%	63 206	12%	-2,4 %
dont CMG rémunération à 0				2%	-
dont avec complément transitoire				14%	-
dont foyers avec ressources inférieures à 2 Smic	104 592	19%	99 803	20%	-4,6 %
Nombre de foyers bénéficiaires CMG Garde à domicile	50 713		51 715		2,0 %
dont familles monoparentales	8 361	16%	10 407	20%	24,5 %
dont CMG rémunération à 0	-		4 519	9%	-
dont avec complément transitoire	-		860	2%	-
dont foyers avec ressources < à 2 Smic	9 315	18%	10 467	20%	12,4 %

Les comportements de recours observés en septembre 2025 restent similaires à ceux de décembre 2025, ce qui concerne le nombre d'heures de recours moyen : pour le recours à une assistante maternelle, le nombre d'heures de recours s'est établi à 114 heures de recours en septembre 2025, contre 112 heures en septembre 2024, pour le recours à la garde à domicile, il s'est établi à 61 heures, soit une heure de moins qu'en septembre 2024.

Nombre d'heures par enfant (moyenne mensuelle)			Évolution
	sept.-24	sept.-25	
CMG assistante maternelle	112	114	1,9 %
parmi les familles monoparentales	113	115	2,0 %
CMG garde à domicile	62	61	-2,1 %
parmi les familles monoparentales	51	52	1,6 %

Sources : Cnaf, UCN-Pajemploi ; calculs Cnaf-DSER sur données à M+3

On peut noter une déformation de la typologie des bénéficiaires pour la garde d'enfant à domicile : la proportion d'allocataires monoparentaux a augmenté, de même que celle des allocataires dont les ressources sont inférieures à 2 Smic. Pour l'accueil par une assistante maternelle, on ne note pas de telles évolutions dès septembre 2025.

Le bilan gagnants / perdants et l'évaluation du coût réel de la réforme pourront être réalisés après quelques mois : ces travaux nécessitent des données stabilisées et un important travail de microsimulation (Cnaf- DSER).

Dépenses (montant total, €)	sept.-24		sept.-25		Évolution
CMG Rémunération	173 451 525		183 872 883		6,0 %
hors complément transitoire	173 451 525		180 121 441		3,8 %
dont complément transitoire	-		3 751 441		-
Foyers bénéficiaires du CMG AM (Rémunération)					
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Nombre de foyers bénéficiaires	549 632		510 663		-7,1 %
dont avec complément transitoire	-		73 834	14%	-
dont familles monoparentales	64 775	12%	63 206	12%	-2,4 %
dont foyers avec ressources inférieures à 2 Smic	104 592	19%	99 803	20%	-4,6 %
dont CMG rémunération à 0	-		9 037	2%	-
Montants de CMG (moyenne mensuelle, par foyer bénéficiaire du CMG Rémunération, €)					
CMG Rémunération	316 €		360 €		14,1 %
hors complément transitoire	316 €		352 €		11,4 %
dont complément transitoire (parmi les foyers compensés)	-		51 €		-
CMG Rémunération parmi les familles monoparentales	466 €		542 €		16,4 %
CMG rémunération parmi les foyers avec ressources inférieures à 2 Smic	442 €		532 €		20,4 %
Nombre d'heures par enfant (moyenne mensuelle)					
Nombre d'heures	112		114		1,9 %
parmi les familles monoparentales	113		115		2,0 %
Coût de la garde (hors cotisations, moyenne par foyer, €)					
Coût horaire	4,65 €		4,80 €		3,3 %
Coût mensuel	583 €		617 €		5,8 %
Reste à charge mensuel (avant crédit d'impôt)	268 €		257 €		-4,1 %

Champ : Foyers bénéficiaires du volet rémunération du CMG

Emploi direct Assistante maternelle (régime général)

Source : CNAF Allstat FR2 ; UCN-Pajemploi. Calculs CNAF-DSER.

Dépenses (montant total, €)	sept.-24		sept.-25		Évolution
CMG Rémunération	10 620 334		13 934 638		31,2 %
hors complément transitoire	10 620 334		13 902 070		30,9 %
dont complément transitoire	-		32 568		-
Foyers bénéficiaires du CMG GAD (Rémunération)					
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Nombre de foyers bénéficiaires	50 713		51 715		2,0 %
dont avec complément transitoire	-		860	2%	-
dont familles monoparentales	8 361	16%	10 407	20%	24,5 %
dont foyers avec ressources inférieures à 2 Smic	9 315	18%	10 467	20%	12,4 %
dont CMG rémunération à 0	-		4 519	9%	-
Montants de CMG (moyenne mensuelle, par foyer bénéficiaire du CMG Rémunération, €)					
CMG Rémunération	209 €		269 €		28,7 %
hors complément transitoire	209 €		268 €		28,2 %
dont complément transitoire (parmi les foyers compensés)	-		38 €		-
CMG Rémunération parmi les familles monoparentales	348 €		425 €		22,2 %
CMG rémunération parmi les foyers avec ressources inférieures à 2 Smic	363 €		485 €		33,6 %
Nombre d'heures par foyer (moyenne mensuelle)					
Nombre d'heures	62		61		-2,1 %
parmi les familles monoparentales	51		52		1,6 %
Coût de la garde (hors cotisations, moyenne par foyer, €)					
Coût horaire	10,8 €		11,0 €		1,8 %
Coût mensuel	671,0 €		669,3 €		-0,3 %
Reste à charge mensuel (hors cotisations, avant crédit d'impôt)	461,5 €		400 €		-13,4 %